





CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA GESTION INTEGREE DE LA RESSOURCE EN EAU DU BASSIN DU LAC KIVU ET DE LA RIVIERE RUZIZI /RUSIZI







Convention Internationale relative à la Gestion Intégrée de la Ressource en Eau du Bassin du Lac Kivu et de la Rivière Ruzizi /Rusizi

Conclue entre

La République du Burundi, La République Démocratique du Congo, et

La République du Rwanda

PREAMBULE

La République du Burundi,

La République Démocratique du Congo, et

La République du Rwanda,

ci-après dénommées les Etats Parties.

DESIRANT améliorer le développement économique, industriel et social de chaque État riverain du Lac Kivu et de la rivière Ruzizi/ Rusizi, obtenir le meilleur bénéfice possible des avantages naturels offerts par cette ressource en eau et en intensifier l'utilisation à des fins de production d'énergie ou tout autre usage bénéfique aux Etats Parties tout en préservant l'environnement ;

CONSIDERANT les principes consacrés par la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles signée à Alger en 1968 ;

CONSIDERANT les principes consacrés dans la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau signée à Ramsar (Iran), le 2 février 1971;

RAPPELANT les règles relatives aux usages des cours d'eau internationaux consacrées par les « Règles d'Helsinki » et la Convention de New York sur le droit relatif aux utilisations des Cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation signée le 21 mai 1997 ;



CONSIDERANT la Convention Internationale de New York signée en 1958 relative à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères ;

RAPPELANT la Convention portant création de la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), conclue à Gisenyi, le 20 septembre 1976 ;

CONSCIENTES du rôle que joue la gestion coordonnée et commune de la ressource en eau partagée dans le développement économique et social, et la protection de l'environnement;

SOUCIEUSES d'assurer une coopération dans le développement, la conservation et l'utilisation de la ressource en eau partagée par la mise en place des mécanismes de coopération, notamment en matière d'énergie hydroélectrique ;

RECONNAISSANT qu'il y a lieu dans l'intention des Etats Parties de régler l'utilisation de la ressource en eau partagée du Bassin du Lac Kivu et de la rivière Ruzizi / Rusizi et d'instituer une gestion intégrée et coordonnée de la ressource en eau :

AFFIRMANT, en vertu du principe de la souveraineté des Etats, que chaque Etats parties est libre d'exploiter ses propres ressources; toute fois si celles-ci entrent dans le cadre des ressources transfrontalières partagées par la présente convention, leur exploitation exige le strict respect des termes de cette dernière;

SONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

I. DE LA DEFINITION DES TERMES UTILISES

Article 1:

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- a. « Assiette des redevances » : éléments économiques mesurables ou évaluables sur lesquels on applique un taux de taxation à percevoir par l'Autorité du Bassin (quantité d'eau, flux de pollution, paramètre caractérisant l'importance d'une activité) pour toute utilisation des ressources transfrontalières qui échappe aux régimes fiscaux internes.
- b. « Autorité du Bassin » : l'organisme régional de gestion intégrée de la ressource en eau du Bassin Versant de la rivière Ruzizi/Rusizi incluant le Lac Kivu comme sous-bassin.
- c. « Bassin Versant ou Bassin » : le bassin versant est constitué des limites hydrologiques de surfaces et souterraines d'un cours d'eau dans lequel se crée la ressource en eau disponible dans les rivières et les aquifères.
- d. « **Budget annexe** » : tout budget hors fonctionnement général permettant la réalisation d'objectifs ciblés soit en investissement, soit en actions spécifiques. Les budgets annexes doivent être équilibrés en recettes et dépenses, indépendamment du budget général de l'Autorité.
- e. « Comité de Contrôle Budgétaire » : le Comité de Contrôle Budgétaire établi selon les dispositions de l'Article 12 de la présente Convention.



Por.

- f. « Comités Techniques » : « Organes techniques spécialisés de l'Autorité du Bassin, constitués d'experts recrutés dans les Etats membres sur base de leur compétence et spécialisation dans l'un ou l'autre secteur d'activité relevant de la compétence de l'Autorité du Bassin.
- g. « Conseil des Ministres »: organe politique de l'Autorité du Bassin, composé à titre permanent des Ministres en charge de l'eau et/ou de l'environnement des Etats membres ou éventuellement leurs représentants, et à titre non permanent par les Ministres des Etats membres invités en considération des incidences de leurs secteurs sur les activités de l'Autorité du Bassin.
- h. « Convention »: la présente Convention.
- i. « Contribution des États » : le montant de la subvention accordée par les États Membres au fonctionnement de l'Autorité du bassin.
- j. "Débit réservé ou débit écologique »: c'est le débit minimal restant dans le lit naturel de la rivière entre une prise d'eau et la restitution des eaux en aval, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux, c'est-à-dire préservant l'équilibre écologique dans les eaux courantes et la zone riveraine.
- k. « Développement équitable et durable » : le développement économique de la région délimitée par le bassin versant, dans un souci de répartition équitable des bénéfices liés à l'exploitation de la ressource en eau et dans le respect des contraintes environnementales sans compromettre les besoins des générations futures.
- 1. « Diversité biologique » : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
- m. « **Dommage significatif** »: tout dommage entrainant un impact préjudiciable.
- n. « Écosystème »: le complexe dynamique formé des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.
- o. « Environnement »: ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivant et des activités humains.
- p. « État des lieux »: la situation économique, sociale, environnementale et l'état de la ressource en eau (quantitatif et qualitatif) à l'intérieur d'un bassin versant à un instant donné.
- q. « États Parties » : États signataires de la présente Convention (la République du Burundi, la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda).

- r. « Gestion Intégrée de la ressource en eau » : la gestion de la ressource en eau celle prenant en considération la totalité de la ressource et des secteurs d'activités liés à l'eau et de leurs impacts à l'intérieur d'un bassin versant donné.
- s. « Impact préjudiciable » un effet réellement ou potentiellement nuisible sur l'environnement du Bassin et tout effet subséquent réellement ou potentiellement nuisible sur les utilisations légitimes de la ressource en eau, sur la santé de la population d'un des États Membres ou sur sa capacité à assurer sa santé, sa sécurité et son bien-être économique et culturel, et qui résulterait directement ou indirectement d'une conduite humaine provenant totalement ou partiellement du territoire d'un État Membre, ou d'un navire ou d'un aéronef sous sa juridiction ou son contrôle. Ne sont pas pris en compte les effets négligeables ou ce qui a été estimé et déterminé acceptable conformément à la présente Convention.
- t. "Impact préjudiciable transfrontalier": tout impact préjudiciable qui s'étend au-delà du territoire de la Haute Partie dans lequel l'origine physique de l'effet préjudiciable est située.
- u. « *Lit mineur* » : Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées, dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasitotalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.
- v. **Pollution **: l'introduction par des êtres humains, directement ou indirectement, de substances ou par des activités dans le Bassin, qui provoquent ou sont susceptibles de provoquer des risques pour la santé humaine, un danger pour les organismes vivants et les écosystèmes, des dommages pour les aménagements ou des interférences dans les utilisations légitimes de la ressource en eau.
- w. « **Redevances** »: une redevance est un paiement qui se fait de manière régulière en échange d'un droit d'usage d'un service ou d'un droit d'exploitation. Cette terminologie s'applique dans le cas de la ressource en eau à la fois au droit d'usage (redevance d'usage) et aux atteintes à la qualité de la ressource (redevance de pollution).
- x. « Ressource en eau »: ensemble des réserves en eau et des écoulements de surface et/ou souterrains dans un périmètre naturel défini.
- y. « Ressources naturelles »: tout élément vivant ou non vivant se trouvant naturellement présent dans l'environnement ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité, notamment : l'air, la terre, l'eau, les sols, les minéraux, l'énergie, les ressources génétiques, biochimiques, les organismes ou partie de ces organismes, les populations et les autres éléments biotiques d'un écosystème.
- Z. « Secrétaire Exécutif »: le Secrétaire Exécutif et Représentant Légal de l'Autorité.
- aa. « Secrétariat Exécutif » : l'organe de gestion du quotidiem de l'ABAKIR.



- bb. « Le Sommet »: réunion des Chefs d'Etat des Etats membres, faisant office d'organe suprême d'impulsion et de décision au sein de l'ABAKIR.
- cc. « **Sous-région** » : espace couvert par les trois Pays signataires de la présente Convention.
- dd. « **Taux** »: Tarif applicable à tous les redevables d'une même catégorie. Il permet de déterminer le montant de la redevance par multiplication de l'assiette par le taux.

II. DE LA GESTION INTEGREE ET CONCERTEE DES EAUX DU BASSIN VERSANT DU LAC KIVU ET DE LA RIVIERE RUZIZI /RUSIZI

Article 2 : Objectif

- 1. L'objectif de la présente Convention est d'assurer la protection et la conservation de la ressource en eau du Bassin du Lac Kivu et de la rivière Ruzizi/ Rusizi, ci-après désigné : le Bassin, sur base d'une gestion intégrée et durable.
- 2. Pour atteindre cet objectif, les Etats Parties doivent :
 - a. coopérer dans l'élaboration d'une vision stratégique commune de gestion du Bassin et la mise en œuvre des programmes d'actions en découlant.
 - b. coopérer dans la conception et la mise en œuvre des règles et des normes harmonisées s'appliquant à la gestion de la ressource en eau du Bassin.
 - c. accorder une attention particulière aux communautés riveraines, actuelles et futures, afin qu'elles bénéficient de l'utilisation durable des ressources naturelles et des aménagements du Bassin.

Article 3: Champ d'application:

La présente Convention s'applique, conformément à l'Article 2 précité, à toutes les activités humaines qui provoquent ou sont susceptibles de provoquer un impact préjudiciable.

Article 4 : Nature frontalière des eaux

Les Etats parties reconnaissent que les eaux du lac Kivu et de la rivière Ruzizi/Rusizi sont transfrontalières.

III. DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS PARTIES

Article 5 : Droit d'usage de la ressource en eau

Chaque Etat Partie conserve le droit d'usage de la ressource en eau ainsi que des bénéfices tirés de son exploitation, dans le respect de la présente Convention.

Article 6: Respect des principes

Les Etats Parties s'engagent à respecter et à appliquer les principes suivants de communauté d'intérêts dans l'utilisation durable et équitable de la ressource en eau :

- a. « **Principe de précaution** » : en vertu duquel des mesures préventives doivent être prises quand il existe des motifs suffisants pour s'inquiéter d'une activité réelle ou destinée à s'implanter dans le territoire ou relevant de la juridiction et du contrôle d'une des Hautes Parties, qui puisse entraîner un impact préjudiciable.
- b. « **Principe de pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur** » : en vertu duquel les coûts de la prévention, du contrôle et des mesures de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur et ceux de l'usage à charge de l'utilisateur.
- c. « **Principe de prévention** »: en vertu duquel des mesures doivent être prises afin d'empêcher l'apparition d'impacts préjudiciables, lesquelles mesures s'appliquent de façon opportune aux causes réelles ou potentielles des impacts préjudiciables.
- d. « Principe de participation » : en vertu duquel les personnes physiques ou morales et les communautés du Bassin concernées doivent pouvoir participer, à un degré approprié, aux processus de prise de décision et à la gestion des activités qui affectent le Bassin, avoir accès aux informations détenues par les pouvoirs publics concernant l'environnement et aux procédures judiciaires et administratives qui leurs permettent d'exercer effectivement leur droit.
- e. « Principe de partage juste et équitable des bénéfices » : en vertu duquel les communautés locales sont autorisées à prendre part aux bénéfices tirés des ressources naturelles locales.
- f. « **Principe de subsidiarité** » : en vertu duquel les prises de décision se feront aux niveaux les plus appropriés.

Article 7: Coopération

Les Etats Parties s'engagent à :

- a. poursuivre et développer une coopération renforcée et tout mettre en œuvre pour réaliser l'objectif défini à l'Article 2, et pour permettre l'application des principes généraux arrêtés à l'Article 6;
- coopérer sur les questions fondamentales de gestion intégrée de la ressource en eau et à prendre toutes mesures juridiques, administratives et techniques requises pour maintenir et, si possible, améliorer la qualité des eaux du Bassin;
- c. soutenir les activités et définir le rôle des institutions établies par la présente Convention ;
- d. assurer les échanges d'information et de données disponibles concernant la quantité, la qualité et l'utilisation de la ressource en eau dans la partie du Bassin située sur leur territoire ;
- e. se notifier mutuellement toute information utile en cas de situation d'urgence ;
- f. s'engager à poursuivre des recherches communes ;
- g. s'assurer que les mesures contenues dans les programmes d'action sont intégrées dans les politiques, les stratégies, les programmes et les plans



- nationaux de leurs pays respectifs et évaluer l'état de la mise en œuvre de ces programmes.
- h. Mettre en œuvre de bonne foi les ouvrages communs et se partager de manière juste et équitable les bénéfices qui en découlent.

Article 8: Dommages significatifs

Les Etats Parties s'abstiendront d'entreprendre toute activité qui serait de nature à causer un dommage significatif à la ressource en eau que ce soit sur le plan environnemental, économique et social.

Article 9 : Préservation et protection de l'environnement du Bassin

Les Etats Parties s'engagent notamment à :

- a. élaborer, adopter, mettre en œuvre et exécuter des mesures légales, administratives et techniques appropriées en vue de protéger et préserver les écosystèmes du Bassin en prenant en compte notamment les zones naturelles protégées soit par des réglementations nationales, soit par des conventions internationales;
- b. éviter ou s'abstenir de prendre ou d'autoriser toute décision de nature à provoquer une dégradation de la qualité de la ressource en eau et de l'environnement, et prendre les mesures nécessaires à leur protection ;
- c. prendre toute mesure utile pour l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages ayant un impact sur la ressource en eau du Bassin;
- d. veiller particulièrement à la gestion et au financement des activités inhérentes à l'entretien des lits de la rivière Ruzizi/ Ruzizi et du lac Kivu ainsi que de leurs berges ;
- e. établir des règles communes concernant la régulation de la ressource en eau, s'assurer de leur application, la mise en œuvre de ces règles relevant de la compétence de chaque État Membre.
- f. évaluer l'impact de leur non-application et décider des mesures de redressement.
- g. définir les contraintes de débits de la rivière Ruzizi/Rusizi et de niveau d'eau du Lac Kivu.
- h. établir des mesures de lutte contre l'érosion des terres sur tout le Bassin.
- i. prendre de façon prioritaire les mesures légales, administratives et techniques appropriées pour empêcher toute cause d'érosion ;
- j. garantir la mise en exécution des mesures légales, administratives et autres exigeant une évaluation des impacts sur la ressource en eau de tout projet envisagé dans le Bassin;
- k. Garantir la bonne exécution de toutes les conditions relatives aux permis d'usage de la ressource en eau imposés dans le but de protéger cette ressource.

IV. DE L'AUTORITE DU BASSIN DU LAC KIVU ET DE LA RIVIERE RUZIZI /RUSIZI

Article 10: Création

En vue de la mise en œuvre d'une coopération internationale pour la gestion durable et équitable de la ressource en eau du Bassin et pour une meilleure intégration socio-économique des pays de la sous-région, il est institué entre les Etats Parties, signataires de la présente Convention, un organisme sous-régional dénommé « Autorité du Bassin du Lac Kivu et de la rivière Ruzizi / Rusizi» (ABAKIR) ci-après désigné l' « Autorité ».

L'Autorité est autonome vis-à-vis des Communautés Économiques Régionales.

L'Autorité du Bassin reçoit par la présente Convention, le mandat des Etats parties de coordonner la mise en œuvre des activités prévue dans celle-ci (convention), d'assurer et de représenter les intérêts communs des Etats parties relatifs au sujet liés à la gestion intégrée de la ressource en eau du bassin, dans un processus de concertation avec les institutions pertinentes de chacun des Etats concernés.

Les missions de l'Autorité du Bassin, ses organes, son financement et les immunités et privilèges attachés aux fonctions ainsi que d'autres dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité du Bassin sont définis dans ses statuts, qui font avec les autres annexes de la présente convention, partie intégrante de celle-ci.

Le siège de l'Autorité du Bassin est établi à RUBAVU, en République du Rwanda.

Article 11 : Mandat et Missions de l'Autorité

Les Etats Parties donnent mandat à l'Autorité de coordonner la mise en œuvre de la présente Convention, d'assurer et de représenter les intérêts communs des États Membres sur les sujets relatifs à la gestion intégrée de la ressource en eau du Bassin, dans un processus de concertation avec les différentes parties prenantes de chacun des États Membres.

À ce titre, les Etats Membres donnent à l'Autorité du bassin les missions qui découlent des leurs engagements définis à l'article 9 de la présente convention :

A cet effet l'Autorité vise notamment à promouvoir la coopération entre les Etats Membres et assurer la durabilité de la ressource en eaux pour un développement socio économique harmonieux de la sous – région.

Article 12: Organes

L'Autorité du Bassin comprend les organes suivants :

- 1. Le Sommet des Chefs d'Etats
- 2. Le Conseil des Ministres ;
- 3. Le Secrétariat Exécutif;
- 4. Le Comité Technique Consultatif;
- 4. Les Comités Techniques ;



5. Le Comité de Contrôle Budgétaire.

La structure de gouvernance est présentée en Annexe 2 à la présente Convention.

La composition et le mode de fonctionnement de ces différents organes sont précisés dans les Statuts en annexe à la présente convention.

Article 13: Financement

- 1. Le budget nécessaire au fonctionnement de l'Autorité du Bassin est élaboré par le Secrétaire Exécutif et exécuté après approbation du Conseil des Ministres.
- 2. Il est financé par la perception de redevances liées aux impacts des divers usages sur la ressource en eau et par la contribution des États Membres en vue d'équilibrer le budget de l'Autorité.
- 3. Toutefois l'Autorité de Bassin peut recevoir des dons des Etats Parties ainsi que des financements extérieurs pour ses programmes d'investissement ou d'études. Elle peut également recevoir des dons et des legs des Tiers.

Article 14 : Privilèges et Immunités

- 1. L'Autorité a le statut d'un Organisme International.
- 2. A ce titre, elle jouit des privilèges et des immunités telles que consacrés par la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.
- 3. Ces immunités et privilèges s'étendent à ses propriétés, ses fonds, ses biens ainsi qu'à son personnel tel que décrits dans l'accord de siège.

Article 15: Langue

Les langues de l'Autorité du Bassin sont exclusivement le français et l'anglais.

V. DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 16: Règlement des différends

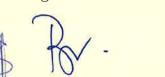
- 1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable entre les Etats Parties au sein du Conseil des Ministres.
- 2. Tout différend ne pouvant pas être réglé à l'amiable par deux réunions statutaires successives du Conseil des Ministres sera considéré comme un conflit et soumis à l'arbitrage conformément aux règles énoncées dans l'Annexe 4 à la présente Convention.

La décision de l'équipe arbitrale lie les Etats Parties.

VI. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Signature et ratification

La présente Convention est soumise à la signature et à la ratification par chaque Etat partie, conformément à son régime constitutionnel.



Article 18: Protocoles à cette Convention

- 1. Les Etats Parties coopèrent lors de la formulation et de l'adoption des protocoles à la présente Convention qu'ils considèrent appropriés pour la poursuite de l'objectif de celle ci.
- 2. Les protocoles sont présentés au Conseil des Ministres pour approbation et au Chefs d'Etats pour adoption.
- 3. Le texte du protocole proposé est communiqué aux Etats Parties par le Secrétaire Exécutif dans un delai déterminé dans les règles de procédures de l'Autorité.
- 4. Les décisions prises conformément à un protocole lient uniquement les Etats Parties au protocole concerné. Toutefois, leurs impacts sur la ressource en eau doivent être réglés dans le cadre de la présente Convention. Un État Contractant qui n'aura pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole pourra participer, en tant qu'observateur, à la réunion des Parties audit protocole.
- 5. Les processus d'amendement et de retrait d'un protocole seront définis dans le protocole en question.

Article 19: Relations avec d'autres Accords Internationaux

La présente Convention ne porte pas préjudice au droit d'une des Etats Parties de mettre en application, par accord bilatéral ou multilatéral, des mesures plus rigoureuses que celles de la présente Convention si de telles mesures ne sont pas contraires à cette dernière.

Article 20: Relations avec les Lois Nationales

La présente Convention ne porte pas préjudice au droit des Etats Parties d'adopter des mesures nationales plus rigoureuses que celles de la présente Convention si de telles mesures sont compatibles avec celles de la dite Convention.

Article 21: Amendement à la Convention

- 1. Tout Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
- 2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés par les Chefs d'Etats.
- 3. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'amendement est notifiée par écrit à chaque Etat Partie.

Article 22: Retrait d'une des Etats Parties

- 1. Tout Etat membre est libre de se retirer de la présente convention par simple notification aux autres Etats parties.
- 2. Tout Etat Partie peut dénoncer à la présente convention moyennant un préavis de six mois. Six mois après la dénonciation, le retrait prend effet.

Article 23 : Dépositaire

Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif de l'Autorité du bassin du lac Kivu et de la Ruzizi/Rusizi.



Por.

Article 24: Annexes

Les Statuts de l'Autorité de bassin et les Annexes de la présente Convention font partie intégrante de cette Convention et, sauf si cela est expressément prévu autrement, une référence à la présente Convention tient également compte des Annexes à cet instrument.

Article 25: Dispositions Transitoires

Une structure transitoire pour la gestion de la ressource en eau est établie par le Conseil des Ministres prévu dans les Statuts de l'Autorité du Bassin, dès la signature de la présente convention. Elle fonctionne jusqu'à la mise en place effective de l'Autorité du Bassin qui intervient à la fin du processus de ratification par les Etats parties de la présente convention.

Article 26 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès sa ratification par tous les Etats Parties, immédiatement après le dépôt du dernier instrument de ratification.

Fait à Kinshasa, le 04 novembre 2014

En double exemplaire (Français et Anglais), les deux textes faisant foi.

Pour la République du Burundi Ambassadeur Hoise Parteur wionenaNA

Bravon N'SA DPUTV ELIMA

Primistre de l'Environnement, Consendation de la Nature

et Tourisme.

forment

Pour la République du Rwanda

Vincent BIRUTA Diristre des Resources Nateurelles Comments.